

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION
POUR POSE D'UN ECHAFAUDAGE
RUE DANTON**

Le Maire de CADENET,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-1 à L 2212-5 ;

VU, le Code de la Route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

VU, le Code de la Voirie Routière ;

VU, le livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU, la demande d'autorisation formulée par Monsieur BELLET Mathieu, pour des travaux de réfection de toiture au 15, rue Danton, du mardi 20 août 2024 au mardi 03 septembre 2024, pour une durée de 15 jours calendaire ;

VU, les préconisations du commandant du centre de secours de Cadenet ;

CONSIDÉRANT que les places et voies destinées à accueillir les travaux sont habituellement réservées à la circulation des piétons ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout incident sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires lors du montage de l'échafaudage et éviter tout incident sur la voie publique ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : A compter du mardi 20 août 2024 au mardi 03 septembre 2024, pour une durée de 15 jours calendaire;

- Monsieur BELLET Mathieu, est autorisé à faire installer contre la façade un échafaudage avec filet de protection au numéro 15, rue Danton.
- Deux places de stationnement sont réservées devant le numéro 26, rue Danton pour permettre la circulation des véhicules.

Article 2 : Cette autorisation est conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par le bénéficiaire.

Article 3 : Tout véhicule en infraction à l'article 1er est considéré en stationnement gênant au terme de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Le véhicule en infraction peut faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R. 325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 4 : La signalisation est affichée par les services municipaux et enlevée dans les 48 heures. Au-delà, le maintien de la signalisation est à la charge du bénéficiaire.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché par les soins du bénéficiaire à chaque extrémité du chantier.

Article 6 : La responsabilité du bénéficiaire est engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'il apporte temporairement aux conditions de circulation.

Article 7 : Toute dégradation est à la charge du bénéficiaire.

Article 8 : **Le présent arrêté ne dispense pas du respect impératif des prescriptions architecturales telles qu'énoncées dans la déclaration préalable n°DP08402623S0123 délivrée le 01/02/2024.**

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
 - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
 - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 19 août 2024

Le Maire
Jean-Marc BRABANT

